

Décision portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne)

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D.711-1-10°) ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement Université Bordeaux Montaigne,

Vu la décision de création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 10 octobre 2014,

Vu l'avis du comité social d'administration d'établissement de l'Université Bordeaux Montaigne en date du 31 mars 2026 relative à la décision portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne),

DÉCIDE

Article 1 - Objet

La présente décision pour objet d'instituer auprès du président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels (CCP AC) exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

Cette commission est compétente pour connaître des questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle de ces agents.

Article 2 - Composition

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elle comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Article 3 - Mandat

Les membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont désignés pour une période de quatre ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article R.211-30 du code général de la fonction publique.

Article 4 - Désignation des représentants de l'administration

Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont nommés par le président de l'université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de catégorie A exerçant leurs fonctions à l'Université Bordeaux Montaigne.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants de l'établissement se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le président procède à la désignation de son successeur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 - Désignation des représentants du personnel

Article 5.1 - Désignation par niveau de catégorie

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article L.411-2 du code général de la fonction publique (catégories A, B, C).

Le nombre de représentants du personnel à pourvoir par niveau de catégorie est fixé comme suit :

1° - Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à 20, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 1 membre titulaire et de 1 membre suppléant ;

2° - Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 20 et inférieur à 300, le nombre de représentants du personnel pour ce niveau de catégorie est de 2 membres titulaires et de 2 membres suppléants ;

3° - Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à 300 le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

Article 5.2 - Modalités d'élection des représentants du personnel

Article 5.2.1 - Organisation / calendrier de l'élection

L'organisation et la date de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5.2.2 - Mode de scrutin

Les représentants du personnel sont élus au sein de la commission consultative paritaire compétente à

l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) au scrutin de sigle, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Article 5.2.3 - Corps électoral

Sont électeurs à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), les agents contractuels de droit public exerçant les fonctions au titre desquelles la commission a été instituée et remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin;

2° Etre en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Pour les agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine de l'enseignement et/ou de la recherche :

- ce sont ceux qui assurent notamment des fonctions d'Attaché Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) ; de lecteur de langue étrangère ; de maître de langue étrangère ; de moniteur ; d'enseignant contractuel, de doctorant contractuel ; d'Agent Temporaire Vacataire (ATV) recruté après avis du conseil ou de la commission compétente et effectuant au moins 64 heures au sein de l'Université Bordeaux Montaigne (l'acte d'engagement doit prévoir ce volume horaire au titre de l'année universitaire de déroulement de l'élection).

➤ Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Exclusion du corps électoral :

➤ Ne sont pas électeurs à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne):

- les enseignants associés et invités ;
- les agents contractuels de droit privé (dont notamment les apprentis) ;
- les chargés d'enseignement vacataires qui ont une activité professionnelle principale en dehors de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) ainsi que les vacataires occasionnels et notamment les agents temporaires vacataires (ATV) qui n'effectuent que des vacances occasionnelles ;
- les étudiants recrutés en application des articles D.811-1 à D.811-9 du code de l'éducation ;
- les agents en congé sans rémunération (pour convenances personnelles ou autres).

Article 5.2.4 - Liste électorale

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est placée.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque candidature en présence.

La liste des électeurs appelée à voter est établie par le président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

Dans les huit jours qui suivent la publication de la liste électorale, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le président de l'université statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 5.2.5 - Modalités de candidature

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées à l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections.

Une candidature de sigle peut être commune à plusieurs organisations syndicales.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de candidatures concurrentes à une même élection.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Chaque candidature doit porter le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d'une profession de foi. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent parvenir dans les délais et selon les modalités et conditions fixées par l'arrêté ministériel organisant les élections professionnelles dans la fonction publique d'Etat.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue par l'arrêté ministériel précité.

Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai

de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Article 5.2.6 - Déroulement du scrutin

L'élection se déroule publiquement dans les lieux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Les électeurs votent pour l'organisation syndicale par laquelle ils entendent être représentés.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote peut avoir lieu par correspondance dans les conditions définies par l'arrêté du 23 août 1984 fixant les modalités du vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Les enveloppes expédiées aux frais de l'administration par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités et conditions prévues par le code général de la fonction publique (cf. article R.211-505 ; section 6 du chapitre 1^{er} relevant du Livre II - Titre 1^{er} de la partie réglementaire du code général de la fonction publique).

En cas de vote à l'urne ou par correspondance :

pour chaque candidature sur sigle, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote par candidature et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section.

Un bureau de vote central est institué auprès du président de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne).

Le bureau de vote central comprend un président et un secrétaire désignés par le président d'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le président de l'université peut également créer des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis sous pli cacheté par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à bureau de vote spécial, s'il en existe, soit au bureau de vote central, au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Le dépouillement du scrutin est mis en œuvre, sauf circonstances particulières, dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date d'élection.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux. Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats.

Le bureau de vote central, et le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le président d'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le président d'université ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

Lorsqu'une candidature de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Article 5.2.7 – Modalités d'attribution des sièges

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sont attribués au scrutin de sigle, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne, dans les conditions définies ci-après.

La désignation des membres titulaires à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est effectuée selon les modalités suivantes :

1° Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° La fixation des niveaux de catégorie (A, B, C) dans lesquelles les organisations syndicales ont des représentants titulaires est effectuée au plus tard huit jours après la proclamation des résultats, selon les modalités suivantes :

L'organisation syndicale ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer. Elle ne peut toutefois choisir d'emblée plus d'un siège dans chaque niveau de catégorie.

Les autres organisations syndicales exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquelles elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité du nombre de sièges obtenus, l'ordre du choix est déterminé par le nombre respectif de suffrages obtenu par les organisations syndicales en présence. En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'ordre des choix est déterminé par voie de tirage au sort.

3° Lorsqu'aucune organisation syndicale ne présente de candidature de sigle, il est procédé à un tirage au sort parmi les agents contractuels de l'université éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Article 5.2.8 - Proclamation des résultats et désignation nominative des représentants du personnel

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est arrêtée et publiée par le président de l'université.

Chaque organisation syndicale dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats pour faire connaître au président de l'université, le nom des représentants, titulaires et suppléants, appelés à occuper les sièges qui lui sont attribués.

Ces représentants sont désignés parmi les agents appartenant au niveau de la catégorie à représenter et remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être désignés les agents en congé de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités énoncées par le code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'elle n'ait été amnistiée ou que les intéressés n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans leur dossier.

Lorsque l'organisation syndicale candidate ne peut désigner dans le délai prévu par le deuxième alinéa du présent article, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi la liste des électeurs à la commission, éligibles au moment de la désignation et appartenant au niveau de la catégorie à représenter.

Article 5.2.9 - Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 5.2.10 - Remplacement

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au quatrième alinéa de l'article 5.2.8 du présent arrêté, le président de l'université procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

- lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé membre titulaire de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) et est remplacé par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale ;
- lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé d'adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée, selon les cas, selon les modalités suivantes :

- si ce représentant du personnel est membre titulaire de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) : il est remplacé temporairement par son suppléant et ce dernier est remplacé temporairement par un autre agent contractuel désigné par la même organisation syndicale ;
- lorsque le remplacement temporaire de représentant du personnel est impossible dans les conditions précitées, ce représentant est remplacé temporairement par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit pour un niveau de catégorie, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Article 6 - Attributions de la commission :

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) exerce les attributions définies aux articles R.271-11 à R.271-14 du code

général de la fonction publique.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est saisie pour avis :

- des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion du licenciement prononcé en application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;
- des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du 3° de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- du non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;
- des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 du code général de la fonction publique ;
- des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 du code général de la fonction publique ;
- des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 3° de l'article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7,17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;
- des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 ;
- des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-13 du code général de la fonction publique ;
- des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi auprès de l'autorité de recrutement en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ;

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) siégeant en tant que conseil de discipline connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est saisie à la demande de l'agent contractuel intéressé :

- des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

- des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;
- des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 ;
- des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 du code général de la fonction publique;
- des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Article 7 - Fonctionnement

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est présidée par le président de ladite université.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le fonctionnement de commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est régi par les dispositions applicables du code général de la fonction publique (articles R.271-16 à R. R.271-23).

Article 7.1 - Règlement intérieur

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) élabore son règlement intérieur

Le secrétariat administratif est assuré par un agent de l'établissement désigné par le président d'université, qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai d'un mois, aux membres de la commission. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 7.2 - Saisine

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est saisie de toute question relevant de sa compétence par son président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

Article 7.3 - Modalités de déroulement de séance

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) délibère valablement si les trois quarts au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours à compter de la première réunion aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Un membre quittant la séance peut donner délégation (procuration) à tout autre membre de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne), titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) émet ses avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) ne sont pas publiques.

Article 7.4 - Périmètre de la commission appelée à siéger

Lorsque la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de l'Université Bordeaux-III (Université Bordeaux Montaigne) est appelée à siéger, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le niveau de catégorie auquel appartient l'agent non titulaire intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le niveau de catégorie supérieur ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Lorsque l'agent contractuel dont le cas est soumis à l'examen de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relève du niveau de la catégorie A, le ou les représentants de ce niveau de catégorie siègent avec leurs suppléants qui ont alors voix délibérative.

Lorsque la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Article 7.5 - Modalités d'organisation

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Article 8 - Entrée en vigueur

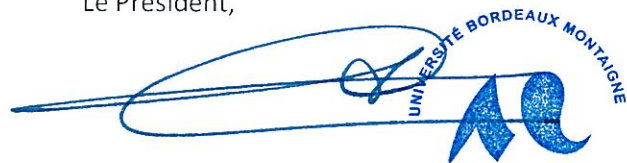
Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique d'Etat et abrogent à compter de cette échéance la décision susvisée portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université Bordeaux Montaigne.

Article 9 - Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'université, après transmission au recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur d'académie de Bordeaux, chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 24 avril 2026.

Pour l'Université Bordeaux Montaigne,
Le Président,


Alexandre PÉRAUD.

